

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** Deuxième ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité (du 12 mai 1943), p. 81. — **IRAQ.** Loi portant complément de la loi sur les brevets (du 14 décembre 1940), p. 83. — **GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE.** Ordinance concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur qui appartiennent à des ressortissants des États-Unis d'Amérique (du 3 février 1943), p. 83. — B. Législation ordinaire. **ALSACE ET LORRAINE.** I et II. Ordinance relative à l'introduction en Alsace du droit allemand; Avis relatif aux §§ 1^{er} et 10 de l'ordonnance du 11 janvier 1943, concernant l'introduction du droit allemand en Lorraine (des 4 janvier et 16 février 1943), p. 83. — **PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE.** Ordinance revisée concernant la protection des marques d'entreprises hongroises (des 14 août 1942/29 janvier 1943), p. 84. — **FRANCE.** I. Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Vin de Bandol » (n° 3441, du 19 novembre 1942), p. 82. — II. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 12 mai 1943), p. 84. — **SUÈDE.** I. Loi portant modification de l'ordonnance sur les brevets (n° 60, du 23 mars 1934), p. 84. — II. Loi portant modification de la loi sur la protection de certains dessins et modèles (n° 61, du

23 mars 1934), p. 84. — III. Décret royal fixant la date de l'entrée en vigueur de diverses lois (du 23 mars 1934), p. 84. — **SUISSE.** Ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 26 mai 1936), *deuxième partie*, p. 86.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (assemblée générale ordinaire, Berne, 20 mai 1943), p. 91.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Argentine (M. Wassermann). La jurisprudence récente en matière de propriété industrielle, p. 91.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Brevets. Antériorité. Qualités. Présomption de validité du titre du brevet. Décisions étrangères. Souveraineté des juridictions françaises. Différence secondaire. Contrefaçon? Oui, p. 99. — **ITALIE.** Marques. Marque internationale verbale rédigée en français. Traduction. Contrefaçon? Oui. Marque non déposée. Antériorité d'emploi? Oui, p. 99.

NOUVELLES DIVERSES: **ALLEMAGNE.** Attestations requises pour l'enregistrement de marques étrangères, p. 100.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*N. Mazzola*), p. 100.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

DEUXIÈME ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES
EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MODÈLES
D'UTILITÉ

(Du 12 mai 1943.)⁽¹⁾

Aux termes du § 14 de l'ordonnance du 10 janvier 1942, contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité⁽²⁾, il est donné ce qui suit:

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 20, du 14 mai 1943, p. 150).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 21.

Première section

Modification de la procédure dans les affaires de brevets

§ 1^{er}. — Les dispositions des §§ 26 à 46 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽¹⁾, sont modifiées et complétées jusqu'à nouvel ordre comme suit:

§ 2. — (1) La section des examens examine la demande de brevet aux termes du § 28 de la loi⁽²⁾.

(2) Le Président du *Reichspatentamt* peut ordonner, en considération de besoins généraux, que l'examen soit suspendu pendant la durée de la guerre.

(3) La décision à rendre par la section des examens, aux termes du § 28, alinéas (1) et (2), doit traiter à fond toutes les objections qu'il y a lieu de formuler contre la demande, à cette étape de la procédure.

(4) Après la fin de l'examen, la section des examens décide le rejet de la demande ou la délivrance du brevet. Il

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 3.

⁽²⁾ Ce terme désignera ci-après la loi sur les brevets du 5 mai 1936.

n'y a ni publication de la demande (§ 30 de la loi), ni procédure en opposition (§ 32 de la loi).

§ 3. — (1) Si la section des examens parvient à la conclusion que la demande de brevet n'est pas entièrement justifiée, elle propose au déposant des revendications contenant les limitations nécessaires.

(2) La section des examens peut s'écartier, lors de la délivrance du brevet, de la demande du déposant.

§ 4. — (1) La procédure devant la section des examens doit aboutir, dans les deux années qui suivent le dépôt, au rejet de la demande ou à la délivrance du brevet.

(2) Le délai ne court pas si l'examen est suspendu en vertu d'une ordonnance rendue aux termes du § 2, alinéa (2).

§ 5. — (1) Il n'est pas appliqué, dans la procédure d'examen, la disposition du § 4, alinéa (2), de la loi, aux termes de laquelle une demande postérieure ne donne pas droit à la délivrance du bre-

vet, si l'invention a fait l'objet d'un brevet délivré en vertu d'une demande antérieure.

(2) Ce qui précède n'est pas valable à l'égard de l'examen de demandes à traiter aux termes du § 30, alinéa (5), de la loi.

§ 6. — (1) Les compléments et les rectifications des indications contenues dans la demande sont permis jusqu'à la décision relative à la délivrance du brevet, à condition qu'ils n'en modifient pas l'objet.

(2) Nulle extension indue de l'objet de la demande ne permet de revendiquer, en faveur d'une demande indépendante, déposée ultérieurement pour l'objet de l'extension, une priorité remontant à la date de la divulgation au cours de la procédure antérieure.

§ 7. — (1) Les déclarations prescrites par le § 26, alinéa (6), de la loi sur les brevets au sujet de l'auteur de l'invention et de l'acquisition du droit par le déposant doivent être faites avant que la décision relative à la délivrance du brevet ne soit rendue.

(2) Si le déposant rend vraisemblable qu'il a été empêché par des circonstances extraordinaires de faire en temps utile lesdites déclarations, le Président du *Reichspatentamt* peut l'autoriser à fournir les indications et assurances dans un délai déterminé, postérieur à la décision relative à la délivrance du brevet. Le délai peut être prorogé. S'il échoit inutilement, le brevet s'éteint.

§ 8. — (1) Le déposant peut recourir par écrit, dans les deux mois qui suivent la signification, contre la décision rejetant la demande ou accordant un brevet qui s'écarte de celle-ci. Le recours doit être motivé dans ce délai.

(2) Le Président du *Reichspatentamt* peut ordonner, en considération de besoins généraux, que la procédure en recours soit suspendue pendant la durée de la guerre.

(3) Si la section des examens trouve que le recours est bien fondé, elle doit y faire droit. Au cas contraire, elle le soumet à la Chambre des recours, sans prendre position quant au fond, dans les deux semaines qui suivent l'échéance du délai.

(4) Si le recours a été formé dans le délai imparti, le Président de la Chambre des recours peut ordonner, sur demande, la suspension de la procédure durant deux ans au plus, si le recourant rend vraisemblable que des circonstances extraordinaires s'opposent à ce qu'il

lui soit demandé de traiter l'affaire sur-le-champ.

§ 9. — Sur recours du déposant contre la décision relative à la délivrance, celle-ci peut être réformée ou levée, même au dam du recourant.

§ 10. — (1) La Chambre des recours prend ses décisions en présence de deux membres. Le président peut ordonner l'intervention d'un troisième membre.

(2) Le président peut s'abstenir d'entendre le recourant, s'il est évidemment impossible d'espérer que l'audience demandée par celui-ci fasse avancer la procédure.

§ 11. — (1) Après la signification de la décision de délivrance, le *Reichspatentamt* insère dans le *Patentblatt* une notice relative à la délivrance du brevet, dresse le certificat à l'intention du titulaire et publie l'exposé de l'invention. Ce dernier contient l'indication des imprimés que le *Reichspatentamt* a pris en considération pour discerner l'objet de la demande de l'état de la technique.

(2) Sur requête du titulaire du brevet, la publication de l'exposé du brevet peut être différée de deux ans au maximum, à compter de la date de la demande de brevet. Nul sursis plus long n'est admis.

(3) Les effets du brevet courront dès la publication de l'exposé de l'invention.

(4) Si le recours formé contre la délivrance d'un brevet différant de la demande du déposant aboutit à la délivrance d'un brevet élargi, celui-ci remplacera, dès l'édition de l'exposé d'invention publié à ce sujet, le brevet originarialement délivré. Si le recours aboutit au rejet de la demande de brevet, le brevet est considéré comme n'ayant pas été délivré. Les annuités acquittées sont remboursées, sur requête.

§ 12. — (1) La procédure en retrait d'un brevet ou en délivrance d'une licence obligatoire n'est plus admise.

(2) La procédure en déclaration de nullité d'un brevet ne peut être introduite que sur requête, ou avec l'assentiment d'une autorité suprême du *Reich*, ou à condition que le requérant ne rende vraisemblable qu'il va être l'objet d'une action en violation du brevet attaqué.

§ 13. — Il y a lieu de déposer, avec toute demande tendant à obtenir l'introduction de la procédure en déclaration de nullité d'un brevet, un exemplaire

pour le *Reichspatentamt* et un exemplaire pour chaque partie adverse des originaux ou des copies de chacun des documents mentionnés dans la demande. Sur requête du *Reichspatentamt*, les documents rédigés en une langue étrangère doivent être traduits. La légalisation de la traduction peut être requise.

§ 14. — Les appels dans la procédure en déclaration de nullité de brevets sont tranchés par le *Reichsgericht*, en présence de trois membres juristes et de deux membres techniciens. La présidence appartient à un membre juriste. Le président choisit les membres techniciens, dans chaque cas, sur une liste dressée par le Ministre de la Justice du *Reich*.

§ 15. — (1) Les demandes de brevets déposées auprès du *Reichspatentamt* avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, mais non encore publiées, seront traitées aux termes des dispositions des §§ 1^{er} à 11. Le délai imparti par le § 4, alinéa (1), commence à courir dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La disposition du § 6, alinéa (2), n'est pas applicable aux extensions indues antérieures à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

(2) Aucune opposition ne peut plus être formée contre des demandes de brevets publiées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Quant aux oppositions antérieures à cette entrée en vigueur, les opposants ne peuvent plus intervenir à titre de partie intéressée, dans la procédure de délivrance du brevet.

(3) L'opposant n'a pas le droit de recourir contre la décision accordant le brevet. Tout recours formé avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est considéré comme ayant été retiré.

§ 16. — (1) Si une procédure en déclaration de nullité d'un brevet a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sans que la Chambre des annulations du *Reichspatentamt* l'ait liquidée, le président peut en ordonner la suspension, à moins que le requérant ne produise, dans un délai à fixer, l'assentiment d'une autorité suprême du *Reich* à la poursuite de la procédure. Le président décide selon sa libre appréciation au sujet des frais.

(2) Ces dispositions ne sont pas valables si la procédure a été introduite sur requête d'une autorité suprême du *Reich*, ou si le requérant rend vraisemblable qu'il va être l'objet d'une action en violation du brevet attaqué.

Deuxième section**Modification de la procédure en matière de modèles d'utilité**

§ 17. — L'enregistrement dans le rôle des modèles d'utilité déposés, aux termes de la loi du 5 mai 1936⁽¹⁾, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est suspendu jusqu'à nouvel ordre, à moins que la demande n'émane d'une autorité suprême du *Reich*, ou que celle-ci ne requière l'enregistrement d'un modèle déposé par un tiers.

§ 18. — (1) La procédure en radiation d'un modèle d'utilité ne peut être introduite que sur requête, ou avec l'assentiment d'une autorité suprême du *Reich*, ou à condition que le requérant ne rende vraisemblable qu'il va être l'objet d'une action en violation du modèle attaqué. Les dispositions du § 16 sont applicables par analogie aux procédures introduites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

(2) Les dispositions du § 16 sont applicables par analogie aux demandes en radiation de modèles d'utilité.

Troisième section**Modification de l'ordonnance concernant le Reichspatentamt**

§ 19. — Le délai après l'échéance duquel le Président du *Reichspatentamt* dispose des modèles et échantillons comporte jusqu'à nouvel ordre, dans le cas prévu par le § 16 de l'ordonnance du 6 juillet 1936 concernant le *Reichspatentamt*⁽²⁾, un mois à compter du rejet définitif de la demande, ou de la publication relative à la délivrance du brevet définitif et, dans le cas prévu par le § 22 de ladite ordonnance, cinq ans à compter de l'échéance de la protection du modèle.

§ 20. — La disposition du § 13, n° 1, alinéa (4), de ladite ordonnance, qui concerne les significations aux ingénieurs-conseils et avoués, est valable aussi quant à la signification au titulaire d'une autorisation visée par le § 58 de la loi du 28 septembre 1933 concernant les *Patent-anwälte*⁽³⁾.

Quatrième section**Dispositions finales**

§ 21. — Les dispositions du § 15 sont applicables aussi, par analogie, aux demandes de brevets qui doivent encore être traitées aux termes des dispositions de la loi autrichienne sur les brevets.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 109.

(2) *Ibid.*, p. 150.

(3) *Ibid.*, 1933, p. 201.

§ 22. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur le septième jour qui suit sa promulgation. Le Ministre de la Justice du *Reich* décide quant à l'abrogation de ces dispositions.

(2) La disposition du § 11, alinéa (1), deuxième phrase, ne sera appliquée que sur ordonnance du Président du *Reichspatentamt*.

(3) Les dispositions du § 14 ne seront appliquées qu'après l'établissement de la liste des membres techniciens.

IRAQ**LOI****PORTANT COMPLÉMENT DE LA LOI SUR LES BREVETS**

(Du 14 décembre 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 4 suivant est ajouté à la fin de l'article 22 de la loi sur les brevets, n° 61, du 25 novembre 1935⁽²⁾:

« (4) a) L'alinéa 1 a du présent article n'est pas applicable lorsqu'il est prouvé que le défaut ou le retard de paiement de taxes est dû à des circonstances résultant de la guerre.

b) L'alinéa 2 du présent article n'est pas applicable lorsqu'il est prouvé que l'omission, par le titulaire du brevet ou par son mandataire, de publier l'invention ou de l'exploiter en Iraq est dû à des circonstances résultant de la guerre. »

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*⁽³⁾.

ART. 3. — Le Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution de la présente loi.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE**ORDONNANCE**

concernant

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LES DROITS D'AUTEUR QUI APPARTIENNENT À DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

RIQUE

(Du 3 février 1943.)⁽⁴⁾

Aux termes du § 36 de l'ordonnance du 31 août 1940, concernant le traitement des biens ennemis⁽⁵⁾, et eu égard aux mesures prises aux États-Unis d'Amérique contre les droits de propriété

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 5, du 27 mai 1943, p. 70.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 133.

(3) Nous ignorons cette date.

(4) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 4, du 29 avril 1943, p. 53.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 32.

industrielle et les droits d'auteur appartenant à des ressortissants allemands, il est ordonné, à titre de rétorsion, ce qui suit:

§ 1er. — (1) Les brevets et les droits d'auteur, de dessins ou modèles et de marques valables dans le Gouvernement général et appartenant à des ressortissants des États-Unis d'Amérique pourront faire l'objet, pour sauvegarder des intérêts d'ordre général, de droits d'exploitation. Il en sera ainsi même si un tiers est titulaire d'une licence exclusive d'exploitation.

(2) Un droit d'exploitation de la nature visée par l'alinéa (1) pourra être accordé aussi à une personne autorisée à un autre titre juridique à utiliser le droit de propriété industrielle en cause.

§ 2. — La délivrance de brevets et l'enregistrement de dessins ou modèles et de marques qui seront demandés par des ressortissants des États-Unis d'Amérique pourront être suspendus.

§ 3. — Sont applicables par analogie, pour l'exécution des §§ 1er et 2, les dispositions des §§ 4 à 13 de l'ordonnance du 16 octobre 1940, concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur qui appartiennent à des ressortissants de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Canada, de l'Union Sud-Africaine et de l'Australie⁽¹⁾.

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit sa promulgation⁽²⁾. Elle ne sera pas valable pour le district de Galicie.

B. Législation ordinaire**ALSACE ET LORRAINE**

1

**ORDONNANCE
RELATIVE À L'INTRODUCTION EN ALSACE DU DROIT ALLEMAND**

(Du 4 janvier 1943.)⁽³⁾

Extrait**Première section****Dispositions générales**

§ 1er. — (1) Les dispositions du droit allemand, telles qu'elles sont applicables sur le territoire de l'*Altreich*, entreront

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 18.

(2) L'ordonnance a été promulguée le 27 février 1943. Elle ne sera pas valable dans le district de Galicie.

(3) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 4, du 29 avril 1943, p. 51.

en vigueur en Alsace à partir du 1^{er} mars 1943, pour autant qu'elles portent sur les domaines suivants:

1^o Code civil et lois complémentaires;
2^o Code du commerce, y compris le droit d'association;

7^o Législation sur la concurrence et sur les avantages gratuits.

(2) Si le droit allemand se réfère à une législation régionale, le *Landesrecht* à appliquer en Alsace sera, sauf dispositions en sens contraire ci-après, celui qui y était en vigueur le 11 novembre 1918.

(5) Les dispositions pénales relatives au droit mis en vigueur en Alsace en vertu des prescriptions ci-dessus y seront également appliquées.

§ 2. — (1) Le droit antérieur ne sera plus appliqué, pour autant qu'il s'agit d'un domaine réglementé par le droit survenant.

(2) Les mesures contenues dans des ordonnances antérieures, rendues par le Chef de l'administration civile et ne concordant pas avec le droit mis en vigueur en vertu de la présente ordonnance, demeureront en vigueur, à moins qu'il n'en soit expressément disposé en sens contraire.

§ 3. — Les dispositions introductives et transitoires du droit mis en vigueur seront appliquées par analogie, sauf disposition en sens contraire.

§ 4. — (1) Pour autant que le droit mis en vigueur se reporte à des dispositions qui ne sont pas encore valables en Alsace, la référence sera interprétée comme visant la disposition correspondante du droit en vigueur. Si celle-ci n'existe pas, on appliquera par analogie la prescription du droit allemand en cause.

(2) Pour autant que le droit maintenu en Alsace se reporte à des dispositions abrogées aux termes du § 2, il y aura lieu de les remplacer par les dispositions correspondantes du droit survenant. La deuxième phrase de l'alinéa (1) sera applicable, en l'espèce, par analogie.

(3) Si l'application directe du droit maintenu ou survenant est impossible, compte tenu aussi des alinéas (1) et (2), ou si elle entraînerait des duretés contraires à l'équité, on l'appliquera par analogie.

§ 5. — (1) Tout acte à accomplir, en Alsace, pour l'exercice ou pour la conservation d'un droit, dans la période comprise entre le 15 juin 1940 et le 1^{er} juillet 1943, et dont l'accomplissement en temps utile a été, est ou sera empêché par des circonstances qui sont en

connexité avec la guerre, sera considéré comme accompli à temps s'il l'est après coup, immédiatement après la suppression de l'obstacle.

Sixième section

Dispositions finales

(1) La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1943.

(2) L'administration de la justice pourra trancher sans appel les cas douteux, résultant de l'application de la présente ordonnance. Elle pourra également admettre des exceptions aux dispositions de celle-ci.

II

AVIS

RELATIF AUX §§ 1^{er} ET 10 DE L'ORDONNANCE DU 11 JANVIER 1943 CONCERNANT L'INTRODUCTION DU DROIT ALLEMAND EN LORRAINE

(Du 16 février 1943.)⁽¹⁾

Extrait

I

Sont indiquées ci-après les lois et ordonnances les plus importantes qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 1943 en Lorraine, aux termes du § 1^{er} de l'ordonnance du 11 janvier 1943⁽²⁾, pour autant que certaines dispositions isolées n'y ont pas été introduites auparavant:

Droit civil

1^o Code.

2^o Loi introductory.

Droit commercial

34^o Code.

35^o Loi introductory.

Législation sur la concurrence et sur les avantages gratuits

67^o Loi contre la concurrence déloyale, du 7 juin 1909⁽³⁾, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 mars 1925⁽⁴⁾, par la deuxième partie de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 mars 1932⁽⁵⁾, par l'article 1^{er} de la loi du 26 février 1935⁽⁶⁾ et par l'ordonnance du 8 mars 1940⁽⁷⁾.

68^o Première partie (avantages gratuits) de l'ordonnance du 9 mars 1932⁽⁵⁾, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 12 mai 1933 sur les avantages gratuits⁽⁸⁾.

PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

ORDONNANCE REVISÉE

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES D'ENTREPRISES HONGROISES

(Des 14 août 1942/29 janvier 1943.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les actes tendant à acquérir ou à conserver la protection de marques, accomplis devant une Chambre de l'industrie et du commerce de l'ancienne République Tchécoslovaque, aux termes de la loi alors en vigueur, jusqu'au 15 mars 1939 inclusivement, par des entreprises établies sur les territoires rétrocédés au Royaume de Hongrie, sont valables.

§ 2. — (1) Les marques régulièrement enregistrées, jusqu'au 15 mars 1939 inclusivement, par une Chambre de l'industrie et du commerce visée par le § 1^{er}, en faveur d'entreprises y indiquées, jouiront sans plus, à l'avenir, de la protection sur le territoire du Protectorat de Bohême et de Moravie jusqu'à l'échéance de neuf⁽²⁾ mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance⁽³⁾.

(2) Après cette date, la protection, sur le territoire du Protectorat, des marques visées par l'alinéa 1 pourra être maintenue, avec effet à partir de la date de l'enregistrement original, si leurs propriétaires en demandent l'enregistrement auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce de Prague, aux termes des lois en vigueur, dans les neuf⁽²⁾ mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance⁽³⁾. Il y aura lieu de prouver que la marque avait été effectivement enregistrée jusqu'au 15 mars 1939 auprès d'une Chambre de l'industrie et du commerce compétente à cette époque (§ 1^{er}) et qu'elle est actuellement protégée dans le Royaume de Hongrie. Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement par la Chambre de l'industrie et du commerce de Prague seront soumises à une taxe d'enregistrement de 50 couronnes.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation⁽⁴⁾. Elle sera exécutée par le Ministre de la Justice.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 4, du 29 avril 1943, p. 52; n° 5, du 27 mai 1943, p. 67.

(2) Nous ne possédons pas ce texte.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 169.

(4) *Ibid.*, 1925, p. 86.

(5) *Ibid.*, 1933, p. 57.

(6) *Ibid.*, 1935, p. 62.

(7) *Ibid.*, 1940, p. 132.

(8) *Ibid.*, 1933, p. 113.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 4, du 29 avril 1943, p. 53; n° 5, du 27 mai 1943, p. 67. (2) Le délai de neuf mois remplace, en vertu de l'ordonnance modificative du 29 janvier 1943, le délai de trois mois prévu par l'ordonnance principale.

(3) C'est-à-dire, du 28 août 1942.

(4) L'ordonnance principale a été promulguée le 28 août 1942. L'ordonnance modificative a été promulguée le 12 février 1943. Elle est entrée en vigueur le même jour.

FRANCE

I

DÉCRET**RELATIF À L'APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « VIN DE BANDOL »**(N° 3441, du 19 novembre 1942.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 11 novembre 1941, définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Vin de Bandol » ou « Bandol »⁽²⁾, est modifié comme suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée „Vin de Bandol” ou „Bandol” devront obligatoirement provenir des cépages suivants:

Pour les vins blancs:

Cépages principaux: Ugni blanc, Clairette. Cépages secondaires: Colombier, Frontignan, Malvoisie, Doueillon, Sauvignon.

Pour les vins rouges ou rosés:

Cépages principaux: Mourvèdre, Grenache, Cinsault.

Cépages secondaires: Carignan, Pécoul-Touar, Tibouren, Syrah, Pinot.

La proportion des cépages secondaires ne devra pas dépasser 50 % de l'encépage pour l'ensemble des parcelles ayant droit à l'appellation „Vin de Bandol” ou „Bandol” chez un même propriétaire. Cette proportion sera portée à 20 % dans un délai de dix ans, soit en 1952.

Dans le même délai de dix ans, la proportion de Clairette pour les vins blancs devra être au minimum de 50 %.

Les vins rouges ou rosés pourront comporter une proportion de cépages blancs de 10 % au maximum, pourvu que les raisins blancs et rouges soient vinifiés ensemble. »

ART. 2. — L'article 6 est complété comme suit:

« Les vins ne pourront être livrés à la consommation qu'après un délai de conservation en fûts fixé au minimum à huit mois pour les vins blancs ou rosés, à dix-huit mois pour les vins rouges. »

ART. 3. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

II

ARRÊTÉ**ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION**(Du 12 mai 1943.)⁽³⁾

Le Concours Lépine, qui doit avoir lieu à Paris, Parc des expositions (Porte de Versailles), du 22 mai au 6 juin 1943,

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3058, du 3 décembre 1942, p. 107.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 92.

(3) Communication officielle de l'Administration française, datée du 18 mai, mais reçue le 7 juin.

a été autorisé à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽⁴⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽⁵⁾.

ment à titre occasionnel, pour les besoins du dit moyen de transport. »

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le Roi⁽⁶⁾. Elle ne sera pas applicable aux taxes dont le délai de versement est déjà échu, aux termes de dispositions antérieures.

SUÈDE

I

LOI**PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES BREVETS**(N° 60, du 23 mars 1934.)⁽⁷⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 11, 15 et 16 de l'ordonnance révisée du 16 mai 1884, sur les brevets d'invention⁽⁸⁾, sont modifiés comme suit:

Art. 7, al. 1: Pas de changement.

Al. 2: Pas de changement.

Al. 3: Remplacer la deuxième phrase par ce qui suit: « Ces taxes pourront toutefois être acquittées dans les deux mois suivants, sous réserve — en ce qui concerne la première — d'une majoration de 25 couronnes. A défaut d'observation de ces dispositions, la demande sera déclarée nulle et non avenue. Si le brevet n'est pas délivré, la taxe de délivrance et le droit de timbre seront remboursés. »

Al. 4: Remplacer le texte actuel par ce qui suit: « A l'expiration du délai d'opposition et lorsque les taxes prescrites auront été acquittées ou que le délai utile pour les payer sera échu, l'Office des brevets statuera sur la demande. »

Al. 5: Pas de changement.

ART. 11, al. 1: Pas de changement.

Al. 2: Ajouter au texte actuel, *in fine* (après avoir remplacé le point par une virgule), ce qui suit: « si elles sont acquittées dans les trois premiers mois de l'année, et de deux cinquièmes, mais de 25 couronnes au moins, si le paiement est fait dans un délai ultérieur de trois mois ».

Al. 3: Remplacer le texte actuel par ce qui suit: « A défaut de paiement de l'annuité majorée dans le dernier délai précité, le brevet sera frappé de déchéance. »

Al. 4: Pas de changement.

ART. 15.⁽⁹⁾

ART. 16: Ajouter à l'alinéa unique actuel le nouvel alinéa suivant: « Nonobstant le brevet, l'invention brevetée pourra être utilisée, à bord de tout navire ou autre moyen de transport qui, sans avoir son port d'attache en Suède, y arrive en service régulier ou autre-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(2) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(3) La présente loi et les textes qui la suivent manquaient à notre documentation. L'Administration suédoise vient d'avoir l'obligeance de nous les communiquer.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 55; 1941, p. 83.

(5) Nous ne jugeons pas nécessaire de reproduire les modifications de pure forme apportées à cet article.

II**LOI****PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE CERTAINS DESSINS ET MODÈLES**

(N° 61, du 23 mars 1934.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 20 de la loi du 10 juillet 1899 sur la protection de certains dessins ou modèles⁽¹⁰⁾ est modifié comme suit: Remplacer⁽¹¹⁾ les mots «à quatre mois» par: «à six mois».

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le Roi⁽¹²⁾.

III

DÉCRET ROYAL**FIXANT LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE DIVERSES LOIS**

(Du 23 mars 1934.)

Le Gouvernement Royal a jugé bon de décréter que les lois suivantes, promulguées en date de ce jour, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1934, savoir:

loi n° 60, portant modification des articles 7, 11, 15 et 16 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets d'invention⁽¹³⁾;

loi n° 61, portant modification de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1899 sur la protection de certains dessins et modèles⁽¹⁴⁾;

loi n° 62, portant modification des articles 4, 9 et 16 de la loi du 5 juillet 1884 sur la protection des marques de fabrique et de commerce⁽¹⁵⁾;

loi n° 63, concernant la protection des armoiries et de certains autres signes officiels⁽¹⁶⁾.

(1) Voir ci-après, sous III.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1900, p. 25; 1915, p. 165; 1917, p. 5.

(3) Dans la *Prop. ind.* de 1915, p. 165, 1^{re} colonne, dernière phrase.

(4) Voir ci-contre, sous n° 1.

(5) Voir ci-dessus, sous n° 2.

(6) La loi suédoise sur les marques ayant été modifiée à plusieurs reprises, nous publierons prochainement un texte codifié contenant, entre autres, les modifications dues à la loi du 23 mai 1934.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 183.

SUISSE**ORDONNANCE****RÉGLANT LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS**

(Du 26 mai 1936.)

(Deuxième partie)⁽¹⁾

ART. 30. — Les ventes aux enchères publiques et les ventes forcées des denrées alimentaires ne peuvent se faire sans une autorisation du laboratoire de contrôle des denrées alimentaires compétent.

ART. 31. — (1) Le colportage proprement dit, soit l'offre de maison en maison de denrées alimentaires que le vendeur porte avec soi, est interdit à moins que la présente ordonnance n'autorise expressément des exceptions.

(2) Pour les autres modes de vente ambulante, notamment pour la vente sur la voie publique, demeurent réservées les mesures de police sanitaire édictées par les cantons. Les cantons qui autorisent ces modes de vente doivent veiller à ce qu'ils satisfassent aux exigences de l'hygiène et les soumettre à un contrôle efficace, notamment en ce qui concerne la qualité des marchandises et les conditions dans lesquelles elles sont détenues par le vendeur.

(3) La présente ordonnance ne limite en rien le droit qu'ont les cantons d'appliquer en cette matière d'autres mesures que celles qui relèvent de la police des denrées alimentaires, notamment celles qui sont prévues dans leurs législations sur les arts et métiers et sur la police de la circulation.

ART. 32. — (1) En tant que les dispositions de la présente ordonnance ne concordent pas avec celles des législations étrangères et peuvent ainsi empêcher l'exportation de certaines denrées alimentaires, il peut être dérogé à ces dispositions pour les denrées fabriquées dans le pays, mais destinées uniquement à l'exportation.

(2) Sous réserve des dérogations autorisées en vertu de l'alinéa 1, ces marchandises doivent être de toute façon conformes aux prescriptions de la présente ordonnance et du *Manuel des denrées alimentaires*.

ART. 33. — (1) Quiconque veut fabriquer les denrées alimentaires visées à l'article 32 ou en faire le commerce doit posséder une licence délivrée par le service fédéral de l'hygiène publique.

(2) La demande de licence doit être adressée à l'autorité cantonale de surveillance et spécifier la nature et les quantités de la denrée à laquelle elle se rapporte, ainsi que les pays auxquels cette denrée est destinée.

(3) Elle doit indiquer également en quoi la marchandise n'est pas conforme aux prescriptions fédérales.

(4) L'autorité cantonale de surveillance transmet la demande de licence, avec son préavis, au service fédéral de l'hygiène publique.

(5) Ce service porte l'octroi des licences à la connaissance des autorités cantonales de surveillance.

ART. 34. — (1) Lorsqu'il s'agit d'une fabrication ou d'un commerce permanents, la li-

cence est accordée pour la durée d'une année civile et renouvelée d'année en année, si les conditions mises à son octroi continuent à être remplies.

(2) Tous les autres cas doivent être l'objet d'une demande et d'une licence spéciales.

ART. 35. — Si le bénéficiaire d'une licence prévue à l'article 33 a été puni pour infraction intentionnelle à la loi sur le commerce des denrées alimentaires, à la loi sur l'interdiction de l'absinthe, à la loi prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel ou aux ordonnances d'exécution de l'une ou l'autre de ces lois, le département de l'intérieur peut lui retirer la licence ou ne pas en accorder de nouvelle.

ART. 36. — (1) En vue du contrôle, les intéressés doivent tenir des registres spéciaux indiquant les quantités de marchandises fabriquées spécialement pour l'exportation, ainsi que la nature et la quantité des matières premières employées; l'autorité cantonale peut, en tout temps, prendre connaissance de ces registres.

(2) Ces marchandises, ainsi que les matières premières, seront emmagasinées dans des locaux spéciaux; lorsque cela ne sera pas possible, elles devront en tout cas être séparées des marchandises destinées à être consommées dans le pays.

(3) Les denrées alimentaires emmagasinées qui sont l'objet d'une licence pour denrées destinées à l'exportation doivent porter sur leurs emballages une indication les désignant comme telles.

ART. 37. — (1) L'autorité cantonale compétente veille à ce que la marchandise qui est l'objet d'une licence ne soit pas livrée à la consommation dans le pays.

(2) Elle peut exiger de l'intéressé qu'il lui présente les papiers d'expédition ou toute autre pièce prouvant que la marchandise a été réellement exportée.

ART. 38. — Les cantons sont autorisés à prélever des taxes modérées pour la surveillance prévue aux articles 36 et 37.

B. DISPOSITIONS SPÉCIALES**I. Lait**

ART. 39. — (1) Il faut entendre par lait (lait entier) le lait de vache, sans aucune modification de sa composition et tel qu'il est obtenu par la traite régulière, ininterrompue et complète de vaches convenablement nourries; cette définition s'applique aussi bien au lait destiné à être consommé comme tel qu'à celui qui doit servir à la préparation d'autres produits.

(2) Le lait d'animaux autres que la vache doit porter une dénomination correspondant à son origine (par ex. lait de chèvre, lait de brebis). De même, les mélanges de ces différents laits avec du lait de vache doivent porter une dénomination correspondant à leur composition.

ART. 40. — (1) Le lait doit être renouvelé, traité, détenu, transporté et mis en vente avec tous les soins et toute la propreté possibles.

(2) Les étables doivent répondre aux exigences de l'hygiène au point de vue de la propreté, de la température, de l'éclairage et de l'aération. Les étables dans lesquelles les animaux séjournent de façon permanente doivent être blanchies à la chaux au moins une fois par année ou, si cela n'est pas possible, nettoyées à fond de toute autre façon convenable.

(3) Il est interdit de tenir des porcs à l'engrais et des poules dans les étables où séjournent des bêtes laitières, à moins qu'il ne soit possible de les séparer de celles-ci de façon suffisante.

(4) La litière doit être maintenue aussi propre et aussi sèche que possible. Les crèches et les rateliers doivent être tenus en bon état et nettoyés avant chaque affouragement. Les abreuvoirs et tous les récipients employés pour abreuver les animaux doivent être tenus en état de parfaite propreté.

ART. 41. — (1) Règle générale, la traite doit se faire deux fois par jour, à des heures en rapport avec la livraison du lait. Les pis doivent être l'objet d'une surveillance constante et nettoyés soigneusement avant chaque traite.

(2) Il est interdit d'employer comme lubrifiant du pis d'autres produits que la vaseline pure ou des préparations à base de vaseline pure ou d'huile de vaseline, hygiéniquement irréprochables et inodores. Il est interdit de nettoyer l'étable, de panser le bétail et de faire la litière pendant ou immédiatement avant la traite.

(3) En été, les récipients destinés au transport du lait doivent être placés pendant la traite en dehors de l'étable.

ART. 42. — Le lait doit être sain et sans aucune anomalie. Il faut considérer notamment comme malsain et de mauvaise qualité:

- le lait qui présente des anomalies quant à son odeur, sa saveur, sa couleur ou toute autre anomalie quelconque;
- le lait qui a plus de 8 degrés d'acidité;
- le colostrum ou le lait qui contient du colostrum;
- le lait qui contient des impuretés en quantité nettement appréciable;
- le lait qui forme par le repos un dépôt dont les éléments proviennent du pis;
- le lait provenant de bêtes atteintes d'inflammation du pis, de tuberculose du pis, de tuberculose généralisée, d'avortement infectieux de Bang, de gastro-entérite, de rétention de l'arrière-faisceau avec inflammation chronique de la matrice, d'eczéma du pis, d'affections fébriles, de diarrhées pathologiques ou d'autres troubles digestifs graves;

g) le lait de bêtes traitées avec des médicaments qui peuvent passer dans le lait (arsénie, tartrate stibié, mercure, ellébore, *asa foetida*, essence de téribenthine, etc.);
h) le lait de vaches qu'on ne traite plus qu'une fois par jour ou de vaches surmenées (vaches menées sur les marchés, etc.);
i) le lait de bêtes nourries avec:

- du fourrage vert sur lequel on a répandu, pendant sa croissance, du purin, du fumier, des engrangements chimiques ou des produits toxiques;
- du fourrage avarié, rance, moisî, gelé, acide, brûlé ou ayant subi toute autre altération quelconque ou qui, pour toute autre cause, peut nuire à la santé de l'animal ou affecter la saveur du lait;
- des pommes de terre écrasées ou des résidus humides provenant des distilleries et des brasseries;
- des restes de fourrage ayant fermenté dans les granges, dans les crèches ou dans les récipients servant à l'affouragement;
- des fourrages ensilés, en tant que le lait est destiné à la fabrication du

(1) Voir Prop. ind., 1943, p. 72.

fromage ou à la préparation d'un lait spécial.

ART. 43. — (1) Le lait provenant de vaches atteintes de fièvre apliteuse ou qui sont dans la période aiguë de l'avortement infectieux de Bang ne peut être livré au consommateur qu'après avoir été chauffé à 85° C. La crème obtenue avec ce lait doit être pasteurisée.

(1bis) (1) Le lait provenant d'animaux qui ont été atteints de fièvre apliteuse ne peut être de nouveau débité qu'après avoir été reconnu comme sain et sans aucune anomalie par une analyse officielle.

(2) Demeurent réservées, en ce qui concerne le traitement du lait et des produits laitiers en cas d'épizooties, de fièvre apliteuse en particulier, les mesures prescrites par les articles 165 à 168 de l'ordonnance édictée le 30 août 1920 pour l'exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

ART. 44. — (1) Quiconque veut pratiquer professionnellement la vente du lait doit en demander l'autorisation à l'autorité sanitaire locale. Cette autorisation sera accordée si le requérant prouve qu'il possède les connaissances professionnelles indispensables et s'il dispose des locaux et des installations techniques nécessaires pour exercer ce genre de commerce.

(2) Les locaux destinés simplement au débit du lait (locaux du producteur qui livre directement au consommateur, locaux pour la réception du lait, magasins de vente, etc.) doivent être pourvus à tout le moins d'installations appropriées pour la conservation, la réfrigération et, éventuellement, le filtrage du lait.

(3) Les exploitations appelées laiteries doivent être pourvues d'un personnel et d'installations permettant d'une part un contrôle permanent, quant à la teneur et aux qualités hygiéniques des laits qu'elles reçoivent et qu'elles livrent, d'autre part le filtrage en grand et la réfrigération à une basse température des laits qu'elles reçoivent, ainsi que l'utilisation rationnelle d'un excédent de ces laits.

ART. 45. — L'autorisation prévue pour la vente professionnelle du lait peut être refusée ou retirée aussi longtemps que le requérant n'aura pas satisfait aux exigences spécifiées aux articles 24 et 25.

ART. 46. — Tout lait destiné à être consommé comme tel et qui n'est pas débité immédiatement après la traite ou après son arrivée à la laiterie doit être soumis, dans le plus bref délai, à une réfrigération et tenu au frais.

ART. 47. — Il est interdit aux producteurs qui apportent, immédiatement après la traite, leur lait dans les locaux mentionnés à l'article 44 de le tamiser ou de le filtrer avant la livraison. Dans tous les autres cas, le producteur est tenu, avant de livrer le lait au consommateur, de le débarrasser immédiatement, par filtrage, des impuretés qu'il peut contenir. On ne peut employer à cet effet que des filtres d'ouate, qui doivent être renouvelés après chaque traite. Toutefois, dans les exploitations importantes (locaux pour la réception du lait, laiteries, etc.), il est permis d'employer des filtres de toile ou des centrifuges. Les filtres de toile doivent être nettoyés à fond et séchés chaque fois qu'ils ont été employés.

ART. 48. — L'autorité sanitaire peut soumettre à un contrôle officiel les animaux dont le lait est mis dans le commerce, la façon dont ils sont soignés et dont leur lait est recueilli.

ART. 49. — (1) Lorsque l'analyse d'un échantillon suspect ne permet pas de constater d'une manière irréfutable qu'il y a adulteration du lait, il sera procédé, autant que possible, à des contre-épreuves sur le lait prélevé directement à l'étable.

(2) Règle générale, le lait destiné à la contre-épreuve sera pris à l'étable le jour qui suit ou, tout au moins, dans les trois jours qui suivent le prélèvement de l'échantillon suspect; il sera prélevé sur le mélange du lait des vaches ou sur le lait de chaque une des vaches qui ont fourni cet échantillon; la traite se fera à la même heure que pour l'échantillon suspect et devra être complète.

(3) Dans les cas douteux, et plus particulièrement lorsque le lait ne provient pas de plus de deux vaches, la contre-épreuve sur le lait pris à l'étable sera répétée une ou plusieurs fois, et cela dans les huit jours qui suivent la prise de l'échantillon suspect.

ART. 50. — L'autorité sanitaire d'une commune dont le lait provient du dehors peut demander à l'autorité sanitaire de la commune où réside le fournisseur de faire procéder au prélèvement d'échantillons, dans les étables ou ailleurs, et de faire surveiller le bétail qui donne le lait. Elle a le droit d'assister au prélèvement des échantillons. L'autorité sanitaire de la commune où réside le fournisseur du lait est tenue de faire droit à cette demande.

ART. 51. — Lorsque la contre-épreuve à l'étable démontre qu'un lait, tout en présentant une composition qui ne correspond pas aux chiffres indiqués à l'article 52, est bien cependant le produit non adulteré des vaches qui l'ont fourni, l'autorité sanitaire doit interdire au fournisseur ou au vendeur de continuer à vendre ce lait directement au consommateur, aussi longtemps qu'il n'aura pas fourni la preuve que sa composition répond de nouveau aux conditions prescrites.

ART. 52. — (1) Lorsque les conditions dans lesquelles se fait le commerce du lait ne permettent pas de prélever des échantillons à l'étable ni tout autre échantillon comparatif, l'appréciation du lait doit être fondée sur les chiffres ci-après indiqués:

Poids spécifique à 15° C. 1,030 à 1,033; graisse 3,0% au moins, résidu sec 12,0% au moins. Pour le résidu sec, un déchet allant jusqu'à 0,4% est admis, à condition que ce déchet soit compensé par un excédent de graisse égal au moins à sa moitié et que le résidu sec, après déduction de la graisse, ne soit pas inférieur à 8,5%.

(2) Si le poids spécifique n'est pas compris dans les limites ci-dessus, alors que les teneurs en graisse et en résidu sec correspondent bien aux proportions indiquées, c'est sur ces deux derniers éléments que doit se fonder l'appréciation du lait.

ART. 53. — Pour le reste, sont applicables les prescriptions du *Manuel des denrées alimentaires* concernant les exigences relatives à la teneur et aux qualités hygiéniques du lait.

ART. 54. — Les analyses de lait qui n'ont pas été faites dans un laboratoire officiel (art. 4 de la loi sur le commerce des denrées alimentaires) et qui font conclure à la pos-

sibilité d'une falsification doivent être contrôlées par le laboratoire officiel compétent.

ART. 55. — (1) Les laitiers sont tenus, avant de débiter leur lait, de le brassier soigneusement dans les récipients où il est recueilli, transporté ou vendu, de manière à obtenir un mélange complet.

(2) Un ustensile permettant d'effectuer ce brassage doit se trouver dans les locaux de vente et sur les véhicules servant au transport du lait.

(3) Le vendeur ne peut pas prétexter que la teneur en graisse a diminué à la suite de prélèvements successifs pour s'opposer à ce que le lait soit déclaré de mauvais aloi.

ART. 56. — (1) Les récipients et ustensiles dans lesquels le lait est recueilli, filtré, réfrigéré, transporté, détenu ou débité doivent être conformes aux exigences formulées aux articles 449, 450, 452 et 453. Ceux de ces récipients et ustensiles qui sont employés non seulement pour recueillir le lait et la crème, mais aussi pour la fabrication du fromage, ne doivent pas être faits avec du cuivre ou du laiton non étamé. La matière employée et la forme doivent permettre un nettoyage facile.

(2) Les récipients servant au transport du lait doivent porter le nom du propriétaire ou de l'expéditeur, ou toute autre inscription utile permettant de reconnaître la provenance du lait.

(3) Les récipients et ustensiles ci-dessus mentionnés doivent être munis d'un couvercle, tenus en bon état et ne servir à aucun autre usage.

(4) Les voitures et remorques servant au transport du lait doivent être tenues propres. Il est interdit de déposer ou de transporter sur ces véhicules des objets exhalant une mauvaise odeur, des détritus ou toutes autres matières analogues.

(5) Il est interdit également de transporter de l'eau sur les véhicules servant au transport port et au débit du lait.

II. Lait spéciaux et lait pasteurisé

1. Lait spéciaux

ART. 57. — (1) (1) Il n'est permis de mettre dans le commerce, sous une dénomination telle que lait spécial, lait pour enfants, lait pour nourrissons, lait en flacons, lait pour malades, lait hygiénique, lait pour cures, lait de marque, ou sous toute autre dénomination ou à un prix pouvant faire croire que le lait dont il s'agit possède des propriétés hygiéniques supérieures à celles du lait ordinaire, qu'un produit satisfaisant, d'une manière générale, aux exigences imposées pour le lait par la présente ordonnance et par le *Manuel des denrées alimentaires*, et recueilli et traité conformément aux prescriptions spéciales ci-après.

(2) Les laits de cette catégorie qui sont désignés comme pouvant être consommés crus doivent être naturellement, sans traitement préalable (pasteurisation, etc.), exempts de germes pathogènes pour l'homme.

(3) (2) Il n'est permis de désigner comme lait pour nourrissons qu'un lait cru satisfaisant aux exigences de l'alinéa 2 ci-dessus ou un lait spécial pasteurisé en flacons.

(4) (2) Le lait débité en flacons, qui ne satisfait pas aux exigences que la présente ordonnance impose pour le lait spécial ou

(1) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

pour le lait pasteurisé (art. 73), doit porter d'une manière nettement visible l'indication « Lait de consommation ».

ART. 58. — (1) Quiconque veut mettre dans le commerce du lait sous une des dénominations mentionnées à l'article 57 doit en demander l'autorisation à l'autorité sanitaire locale.

(2) Cette autorisation ne sera accordée qu'avec l'assentiment du laboratoire officiel de contrôle des denrées alimentaires compétent; elle ne peut être accordée qu'à des personnes, sociétés ou entreprises offrant toute garantie qu'elles sont à même de livrer un lait conforme aux exigences formulées dans le présent chapitre.

(3) Si le fournisseur ne se conforme pas à ces prescriptions ou se refuse à introduire dans son exploitation les améliorations estimées nécessaires par l'autorité, l'autorisation peut lui être retirée en tout temps sans qu'il puisse réclamer des dommages et intérêts.

ART. 59. — (1) Les laits mentionnés à l'article 57 doivent provenir de vaches reconnues absolument saines après examen par un vétérinaire et être irréprochables au point de vue hygiénique et bactériologique.

(2) Règle générale, les animaux qui fournissent ces laits ne doivent pas être âgés de plus de neuf ans; ils ne doivent pas, en particulier, présenter des symptômes de tuberculose ou d'avortement infectieux, et leur lait ne doit être employé que pendant la période normale de lactation.

(3) Les animaux qui fournissent un lait dont les caractères excluent de façon durable son emploi comme lait spécial doivent être éloignés de l'étable.

(4) Ceux qui donnent un lait dont les caractères n'excluent que temporairement cet emploi doivent être logés provisoirement dans une étable spéciale ou tout au moins dans un compartiment spécial de l'étable.

(5) Les dispositions de l'alinéa 4 sont applicables également aux animaux qui sont traités pendant les 8 dernières semaines de la période de gestation ou pendant 14 jours après la mise-bas.

(6) Le lait de vaches fraîches ne peut être mis dans le commerce aussi longtemps qu'il contient du colostrum et, au plus tôt, 14 jours après la mise-bas.

(7) Il est interdit d'employer pour la préparation des laits spéciaux du lait provenant de vaches qui ne donnent pas au moins 4 litres de lait par jour ou de vaches dont la période de lactation se prolonge de façon anormale.

(8) Les animaux dont le lait peut être employé comme lait spécial doivent être marqués de façon distincte, par exemple au fer chaude sur une corne.

(9) Toute mutation dans le troupeau doit être notifiée immédiatement au vétérinaire désigné par l'autorité sanitaire locale. Les animaux nouvellement achetés ne peuvent être logés dans l'étable réservée aussi longtemps que leur examen par un vétérinaire et les recherches prescrites (réaction à la tuberculine, recherche dans le sang ou dans le lait des anticorps de l'avortement infectieux, confirmation par l'analyse des caractères normaux du lait) n'ont pas établi qu'ils sont en parfaite santé.

ART. 60. — La disposition de l'article 42, lettre i), chiffres 1 à 5, ainsi que les pres-

criptions ci-après, sont applicables à la préparation, au traitement, à la détention, au transport et à la vente des laits spéciaux.

ART. 61. — (1) Les étables doivent être tenues en bon état; elles doivent être spacieuses, suffisamment claires, pourvues d'installations d'éclairage appropriées et être facilement aérables.

(2) Les plafonds et les murs doivent être tenus constamment propres et blanchis deux fois par année.

(3) Les étables doivent être pourvues de planchers et de mangeoires imperméables et faciles à nettoyer et d'installations appropriées pour l'écoulement du purin.

(4) Elles doivent être pourvues d'une installation permettant aux trayeurs de se laver.

(5) Il est interdit de loger dans ces étables un nombre d'animaux tel qu'il ne leur serait pas possible de se tenir couchés tous en même temps.

ART. 62. — (1) Les mangeoires doivent être nettoyées soigneusement avant et après chaque affouragement.

(2) Il est interdit d'affourager pendant la traite.

(3) La disposition de l'article 42, lettre i), chiffres 1 à 5, est applicable en ce qui concerne la nature et la qualité des fourrages.

(4) En aucun cas, l'alimentation des animaux ne doit être modifiée brusquement. Le passage au fourrage vert ne doit se faire que graduellement, avec précaution et avec adjonction de foin; de même, l'affouragement au moyen d'herbe froide et humide doit être précédé d'une distribution de foin fermenté.

(5) Il est interdit, pendant la période où l'on fourrage en vert, de donner aux animaux d'autres fourrages concentrés que du blé égrangé ou du son de bonne qualité. Il est interdit en outre d'affourager avec de la farine et des fourrages ensilés.

(6) Les animaux doivent être tenus propres; ils doivent être pansés chaque jour soigneusement à l'étrille et à la brosse, et leur état de santé doit être l'objet d'une surveillance constante.

(7) La place de chaque animal doit être tenue aussi propre et aussi sèche que possible par un enlèvement fréquent du fumier.

(8) Il est interdit de faire la litière avant ou pendant la traite.

(9) La litière doit être abondante et de bonne qualité. Il est interdit d'employer d'autres matières que de la paille propre et de la laie.

(10) Lorsque les conditions atmosphériques le permettent, les animaux doivent être conduits chaque jour à l'air libre et, autant que possible, au pâturage.

ART. 63. — (1) Les récipients employés pour traire et pour recueillir le lait, de même que tous les autres ustensiles entrant en contact avec le lait, doivent être d'une propreté absolue. Il est interdit de s'en servir pour abreuver les animaux ou pour tout autre usage.

(2) Pour que le lait soit autant que possible exempt de germes, les récipients doivent être nettoyés immédiatement après usage, d'abord avec de l'eau froide, puis avec de l'eau de soude bouillante ou d'autres produits appropriés et une brosse, enfin rincés à l'eau chaude.

(3) En dehors des heures où ils sont employés, les récipients doivent être déposés,

renversés, dans un local spécial à l'abri de la poussière et bien aéré.

(4) Pour le reste, sont applicables les dispositions des articles 449, 450, 452 et 453.

ART. 64. — (1) Les vaches doivent être traites soigneusement, proprement et complètement, à des intervalles de 12 heures.

(2) Préalablement à la traite, les pis et les flancs des animaux doivent être nettoyés soigneusement.

(3) Les trayeurs doivent observer une propreté méticuleuse, porter par conséquent des vêtements propres et se laver les mains et les bras à l'eau de savon avant et, au besoin, pendant la traite.

(4) Les dispositions de l'article 41, alinéa 2, sont applicables en ce qui concerne les produits employés pour lubrifier le pis.

(5) Les premiers jets de lait tirés de chaque quartier ne doivent pas être recueillis dans le sein à traire ni envoyés dans la litière; ils doivent être renouvelés à part, le mieux dans un bol de couleur noire, et le trayeur examinera le lait ainsi recueilli pour s'assurer de sa qualité et qu'il ne contient pas, notamment, des particules pierreuses ou floconneuses.

ART. 65. — (1) Après la traite de chacun des animaux, le lait recueilli doit être filtré immédiatement hors de l'étable, avec un filtre d'ouate neuve, puis refroidi dans un appareil réfrigérant. Avant d'être livré au consommateur, le lait doit être ramené à une température d'au moins 5° C.

(2) Pour prévenir des variations dans la teneur du lait, il est prescrit de rassembler et de mélanger soigneusement les laits d'un certain nombre de vaches.

ART. 66. — (1) Tout lait spécial destiné à être consommé doit être embouteillé aussi tôt que possible, au moyen d'un dispositif approprié, dans des flacons de verre clair soigneusement nettoyés et stérilisés.

(2) Jusqu'au moment de leur livraison au consommateur ou de leur expédition, les flacons, renouvelés et fermés hermétiquement, doivent être conservés dans une glacière.

(3) Le lait devra être également maintenu à basse température par des aménagements appropriés pendant le transport et jusqu'au moment de sa livraison au consommateur.

ART. 67. — (1) Lorsque le lait doit être pasteurisé sur place, la pasteurisation doit s'effectuer immédiatement après qu'il a été recueilli et filtré. Sinon, il doit être réfrigéré et conservé au frais dans des bidons non fermés hermétiquement jusqu'au moment du transport à l'endroit où il sera pasteurisé.

(2) Pour le reste, sont applicables les dispositions de l'article 73 en ce qui concerne les appareils et les installations qui doivent être employés.

ART. 68. — (1) Chaque flacon doit être pourvu d'une inscription portant la désignation exacte du lait qu'il contient, le nom du titulaire de l'autorisation (art. 58), ainsi que la date à laquelle ce lait a été recueilli; pour le lait provenant de la traite du soir, la date sera celle du lendemain.

(2)⁽¹⁾

(3) Le lait pasteurisé doit être désigné comme tel; il en est de même du lait destiné à être consommé cru.

(1) Supprimé par arrêté du 19 avril 1940.

(4) Les flacons doivent être fermés au moyen d'un dispositif approprié, de telle façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que l'on s'en aperçoive.

ART. 69. — (1) Les personnes chargées de soigner et de traire les vaches doivent remettre à l'autorité sanitaire locale, par l'intermédiaire du chef de l'entreprise, un certificat médical et se soumettre, pendant la durée de leur engagement, à un contrôle médical régulier.

(2) Les personnes atteintes d'une maladie contagieuse (tuberculose ouverte, typhus, paratyphus, etc.), celles qui éliminent des bactéries en permanence ou qui sont atteintes d'une maladie repoussante (eczéma généralisé, ulcères, etc.) ne peuvent être occupées à recueillir, préparer et vendre le lait.

(3) En cas d'apparition, dans la maison du fournisseur ou dans la famille d'un trayeur, d'une maladie contagieuse (spécialement du typhus, du paratyphus ou d'autres affections intestinales), le chef de l'entreprise est tenu d'en informer immédiatement l'autorité sanitaire locale.

ART. 70. — (1) L'autorité sanitaire compétente doit désigner un vétérinaire chargé de surveiller l'état de santé des animaux, la manière dont ils sont tenus, soignés et nourris, ainsi que la façon dont le lait est recueilli. Le titulaire d'une autorisation (art. 58) a l'obligation de surveiller ou de faire surveiller soigneusement ses animaux en ce qui concerne leur état de santé et d'informer immédiatement le vétérinaire compétent de l'apparition de toute maladie quelconque.

(2) Les animaux malades doivent être éloignés immédiatement de l'étable.

(3) Le vétérinaire chargé par l'autorité sanitaire de surveiller les animaux est tenu de procéder, au moins tous les deux mois, à un examen clinique.

(4) Tous les animaux doivent être soumis, deux fois par an, à l'épreuve de la tuberculine; il sera procédé, en même temps, à la recherche sérologique dans le sang ou dans le lait des anticorps de l'avortement infectieux de Bang.

(5) Il doit être procédé, deux fois par an, par des expériences sur l'animal, à la recherche dans le lait, des bactéries de la tuberculose et des bactéries de Bang.

(6) Le vétérinaire doit tenir un registre dans lequel il insérera les résultats de ces diverses recherches. Ce registre doit être tenu en tout temps à la disposition des agents du contrôle des denrées alimentaires et, le cas échéant, du vétérinaire cantonal ou municipal.

ART. 71. — (1) Les analyses chimiques et bactériologiques nécessaires doivent être effectuées par le laboratoire officiel de contrôle des denrées alimentaires compétent, éventuellement par un institut bactériologique de l'Etat ou reconnu par le service fédéral de l'hygiène publique.

(2) Les frais des examens et des analyses (médicales, vétérinaires, chimiques et bactériologiques) sont à la charge du chef de l'entreprise.

ART. 72. — (1) Les exigences générales prévues pour le lait valent également pour l'appréciation des laits spéciaux.

(2) Toutefois, la teneur en bactéries d'un lait spécial destiné à être consommé cru ne doit pas dépasser 30 000 par cm³.

(3) Ne peut être mis dans le commerce consommé lait spécial destiné à être consommé cru que le lait du jour même ou du jour précédent.

2. Lait pasteurisé

ART. 73. — (1) Il faut entendre par lait pasteurisé un lait qui a été débarrassé par chauffage de tous les agents pathogènes qu'il pouvait contenir, sans que ce traitement ait altéré ses composants naturels d'une façon notable.

(2) Quiconque veut pratiquer professionnellement la préparation et la vente du lait pasteurisé doit en aviser préalablement le laboratoire officiel de contrôle des denrées alimentaires compétent par l'intermédiaire de l'autorité sanitaire locale et prouver qu'il remplit les conditions nécessaires (personnel, installations et locaux).

(3) Sont seuls admis pour la pasteurisation les appareils garantissant que la masse entière du lait peut être portée aux températures prescrites. En cas de doute, le laboratoire de contrôle peut demander, avant d'autoriser l'emploi de ces appareils, un préavis établi, aux frais de celui qui veut s'en servir, par un établissement de technique laitière officielle du pays.

(4) Les appareils doivent être pourvus de thermomètres enregistreurs qui permettent un contrôle suffisant du degré de chauffage.

(5) Les annotations de contrôle doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle compétents.

(6) Dans les magasins de détail, la vente du lait pasteurisé doit s'effectuer dans des bouteilles ou dans des bidons plombés pourvus de l'inscription distincte «lait pasteurisé»; il en est de même pour celui qui est livré à domicile et aux hôtels et restaurants, ainsi que dans les écoles, les casernes, les établissements industriels et les bureaux. Lorsqu'il s'agit de vente ambulante, par exemple au cours de manœuvres, à l'occasion de fêtes, etc., le débit doit s'effectuer au moyen d'installations appropriées.

(7) Le lait ordinaire pasteurisé ne doit pas contenir, par cm³, plus de 50 000 et le lait spécial pasteurisé, plus de 10 000 bactéries bancales, et aucune bactérie pathogène ni aucune spore de bactérie pathogène.

(8) (1) Les bouteilles employées pour les laits mentionnés dans le présent chapitre, en tant qu'il ne s'agit pas de lait pasteurisé en flacons, doivent être traitées par la chaleur avant le remplissage, de telle façon qu'elles satisfassent aux exigences ci-après concernant leur propreté. Il ne doit se développer sur la gélantine étalée contre la paroi interne de ces bouteilles, que des microorganismes sporulés inoffensifs, dont le nombre ne doit pas, règle générale, dépasser 100.

III. Lait écrémé, laits caillés et produits analogues, crème, crème glacée (ice-cream) et conserves de lait

ART. 74. — (1) Il faut entendre par lait écrémé un lait complètement ou partiellement débarrassé de sa crème par centrifugation ou par tout autre procédé.

(2) Le lait écrémé doit donner un résidu sec, sans la graisse, d'au moins 8,5 %.

(3) Ce lait ne peut être transporté que dans des récipients portant, en place apparente, l'inscription distincte et indélébile «lait écrémé» en caractères hauts de 5 cm. au moins.

(4) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(4) Les locaux dans lesquels le lait écrémé est mis en vente doivent être pourvus, en place apparente, de l'inscription distincte et indélébile «vente de lait écrémé», en caractères hauts de 5 cm. au moins, et foncés sur fond clair.

(5) Les récipients dans lesquels le lait écrémé est mis en vente doivent être pourvus de la même inscription que ceux qui sont employés pour son transport.

ART. 74bis⁽¹⁾. — (1) Le babeurre est le produit résiduel de la fabrication du beurre fait avec la crème du lait ou du petit-lait. Il doit donner un résidu sec, sans la graisse, d'au moins 8,0 % et présenter une saveur douce ou bien acidifiée, suivant la matière première dont il est retiré (crème).

(2) L'addition au babeurre de lait écrémé, de jus de fruits ou d'arômes naturels est autorisée à la condition qu'elle soit indiquée expressément dans la dénomination.

ART. 75. — (1) Le kéfir, le yogourt et autres sortes analogues de lait éaillé sont des produits qui ont la propriété de stimuler la digestion et qui sont obtenus par fermentation lactique (pour le kéfir en outre par fermentation alcoolique) de lait bonifié, concentré ou pasteurisé. Il est permis de les additionner, pour en améliorer le goût, de jus de fruits ou de substances aromatiques naturelles.

(2) Ces produits doivent contenir, en quantité abondante et à l'état viable, leurs micro-organismes spécifiques. En revanche, ils ne doivent renfermer aucun organisme étranger, tel que moisissures, levures (à l'exception du kéfir), bactéries liquéfiantes ou bactéries du groupe du coli.

(3) A l'exception du kéfir, qui peut être préparé avec du lait partiellement écrémé, ces produits doivent être fabriqués avec du lait entier. Les produits fabriqués avec du lait écrémé ou partiellement écrémé doivent porter sur leur emballage, ainsi que sur toutes les réclames les concernant, une dénomination correspondant à leur composition.

(4) (2) Le yogourt doit donner un résidu sec, sans la graisse, d'au moins 9,0 %.

(5) (3) L'emploi d'indications attribuant des propriétés hygiéniques aux sortes de lait éaillé mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, de même qu'aux produits à base de lait éaillé, tel que le babeurre, le lait acidifié, en poudre ou sous une autre forme, est subordonné à une autorisation du service fédéral de l'hygiène publique. L'octroi de cette autorisation peut être lié à la condition que le fabricant ou le vendeur produise un préavis favorable établi à ses frais par des médecins spécialisés en la matière.

ART. 76. — (1) La crème (crème à fouetter, crème pour le café) est le produit riche en matière grasse retiré du lait par le repos et l'écrémage ou séparé par centrifugation. Elle ne doit être additionnée d'aucune substance destinée à augmenter sa consistance.

(2) La crème doit renfermer au moins 35 % en poids de graisse. N'est pas visée par cette disposition la crème mentionnée à l'article 77 qui est destinée à la fabrication de certains produits. Il est interdit d'ajouter la crème d'eau.

⁽¹⁾ Ajouté, à titre temporaire, par ordonnance du 13 août 1942.

⁽²⁾ Ainsi modifié, à titre temporaire, par ordonnance du 23 décembre 1941.

⁽³⁾ Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

(3) Suivant les cas, la crème doit présenter une saveur tout à fait douce (crème douce) ou agréablement acidulée (crème aigre).

(4) Le lait écrémé contenu dans la crème doit donner un résidu sec d'au moins 8,5 %.

(5) Le degré d'acidité de la crème destinée à être consommée fraîche rapporté au lait écrémé qu'elle contient, ne doit pas dépasser 9 degrés.

(6) Un milligramme de crème fraîche non pasteurisée ne doit pas contenir une quantité notable de microorganismes liquéfiant la gélatine, de levures et de moisissures. La crème pasteurisée doit être pauvre en germes; elle ne doit contenir en particulier ni micro-organismes formant des gaz appartenant au groupe du coliforme, ni bactéries liquéfiantes, ni levures, ni moisissures.

(7) (1) La crème désignée comme double-crème doit renfermer au moins 47% de graisse.

(8) (1) Les cantons sont autorisés à prescrire, au moins pour les grands centres, que la crème destinée à être consommée immédiatement ou à être employée pour des préparations de crème ne peut être vendue ou employée que pasteurisée.

ART. 77. — La crème destinée à la fabrication du beurre, du fromage, etc., et dont la teneur en graisse est inférieure à 35 %, ne doit pas être détenue ou vendue dans les locaux employés pour la vente au détail.

ART. 78 (2). — La dénomination crème glacée (ice-cream) est réservée exclusivement aux produits constitués par un mélange pasteurisé, homogénéisé et glacé de crème fraîche et de sucre. Ces produits peuvent être additionnés de poudre de lait, de lait condensé, d'œufs, de fruits frais ou secs, de jus de fruits, de cacao, de chocolat, etc. et d'arômes naturels. La crème glacée et les préparations de crème glacée contenant des fruits secs (noix, amandes, etc.), du cacao et du chocolat doivent renfermer au moins 8 % et celles dans la composition desquelles il entre des fruits frais et des jus de fruits, au moins 6 % de graisse provenant du lait. Le seul produit autorisé pour rendre la crème glacée plus consistante est la gélatine pure dans la proportion de 0,6 % au maximum. Il est permis en outre d'ajouter la crème glacée de petites quantités d'acide citrique ou tartrique et de colorants artificiels, sauf pour celle dont la dénomination indique qu'elle contient du cacao, du chocolat ou des œufs.

ART. 79. — (1) Les conserves de lait sont des produits obtenus par concentration ou par simple chauffage (stérilisation) de lait entier ou de lait écrémé entièrement ou partiellement, avec ou sans adjonction de sucre; elles peuvent se présenter sous forme de poudre (poudre de lait) ou de blocs.

(2) Ces produits doivent être désignés de telle manière que l'on puisse facilement connaître la sorte de lait employé pour leur fabrication et leurs autres parties constitutantes. Les conserves de lait fabriquées avec un lait partiellement écrémé doivent être désignées comme telles; les emballages, les annonces, les instructions sur le mode d'emploi et les réclames de toute nature employés pour ces conserves doivent porter d'une façon nettement visible, l'indication du degré d'écrémage

du lait employé et l'indication «préparé avec du lait partiellement écrémé».

(3) Le lait en poudre ou en bloc fabriqué avec du lait entier doit avoir une teneur en graisse d'au moins 25 %, rapportée à la substance sèche; sa teneur en eau ne doit pas dépasser 5 %.

(4) Les emballages de conserves de lait doivent porter la raison sociale du fabricant ou du vendeur ou une marque qui aura été communiquée à l'autorité compétente (art. 14).

ART. 80. — (1) Sont interdites les imitations du lait et de produits fabriqués avec du lait, telles que conserves de lait, crème, fromage, etc., dans lesquelles la graisse provenant du lait a été remplacée entièrement ou partiellement par une graisse étrangère ou qui, de toute autre façon, ne correspondent pas aux définitions de la présente ordonnance; il en est de même des denrées alimentaires fabriquées avec ces produits.

(2) La présente disposition ne s'applique pas à la margarine.

IV. Fromage

ART. 81. — (1) Sous la désignation générale de fromage, il faut entendre les produits que l'on retire soit du lait entier, soit du lait entièrement ou partiellement écrémé, soit du petit-lait ou de la crème, soumis à l'action de la présure ou d'une acidification, puis aux manipulations nécessaires pour leur donner la forme (moulage) et les qualités voulues (salage et maturation, soit affinage).

(2) Il faut entendre par fromage fondu, fromage en boîte, fromage sans croûte, les produits sous emballage destinés au commerce de détail et constitués par certaines espèces de fromages mûrs à pâte dure soumises à certaines manipulations et à l'action de la chaleur, et additionnés de certaines solutions salines émulsionnantes (sels d'apprêt) et, le cas échéant, d'épices, de vin, etc. D'une manière générale, ils doivent présenter les caractères du fromage qui a été employé pour leur fabrication et pouvoir se conserver longtemps.

ART. 82. — (1) Le fromage doit être désigné, suivant sa teneur en matière grasse, comme fromage double-crème, fromage à la crème, fromage gras, fromage trois quarts gras, fromage mi-gras, fromage quart-gras et fromage maigre.

(2) Les fromages fondus doivent en outre être désignés d'après la sorte de fromage employé pour leur fabrication; toutefois, il est permis de les ajouter, mais uniquement pour améliorer leur saveur, de petites quantités d'autres fromages de qualité au moins égale. Les fromages fondus fabriqués entièrement ou partiellement avec des fromages de provenance étrangère doivent être désignés expressément comme étrangers dans les annonces, réclames de toute nature et sur leur emballage. Les fabricants de fromage fondu sont tenus de faire connaître aux agents cantonaux du contrôle ou aux personnes mandatées à cet effet par les autorités cantonales de surveillance, toute information requise concernant les entrées de fromages étrangers et leur emploi et d'autoriser ces agents à prendre connaissance de leurs livres de commerce et de fabrication, des factures, etc.

(3) (1) Les prescriptions suivantes sont applicables en ce qui concerne les chiffres minima pour la teneur de fromage en résidu sec

et de ce résidu en graisse, ainsi que la déclaration de la teneur en graisse:

Pour les fromages à pâte dure et à pâte molle désignés comme:

	Teneur du résidu sec en graisse %	Teneur en résidu sec %	Déclaration de la teneur en graisse conformément à l'art. 82, al. 1°
double crème . . .	65	—	non prescrit
crème	55	—	» »
gras	45	—	» »
trois quarts-gras	35	—	prescrit
mi-gras	25	—	»
quart-gras	15	—	»
maigre	inférieur à 15	—	»
schabziger	—	—	non prescrit

Pour les fromages fondus désignés comme:

double crème . . .	65	55	non prescrit
crème et au beurre . . .	55	53	» »
emmenthal ou gruyère ou mélanges . . .	45	55	» »
des deux sortes . . .	45	55	» »
tilsits	45	50	» »
trois quarts-gras	35	45	prescrit
mi-gras	25	40	»
quart-gras	15	40	»
maigre	inférieur à 15	—	»

(4) Tout fromage désigné uniquement par son nom spécifique (par exemple: emmenthal, gruyère, parmesan, sbrinz, etc.), ou sans mention de sa teneur en graisse, doit avoir les caractères d'un fromage gras.

(5) Les petits fromages blanes à la présure mis dans le commerce sous une désignation telle que tomme à la crème, petit suisse, ou sous une marque déterminée, doivent donner un résidu sec avec au moins 55 % de graisse.

(6) Il faut entendre par séré un produit retiré du lait écrémé soumis à l'action de la présure ou d'une acidification. Les emballages doivent porter la désignation «séré de lait écrémé» ou «séré de lait maigre», bien visible et en caractères distincts.

(7) (1) La désignation «séré de lait entier» ne peut être appliquée qu'à un produit fabriqué avec du lait entier. La teneur du résidu sec en graisse doit être d'au moins 40 %.

(8) (1) Lorsqu'il est fait usage d'indications relatives à une teneur en crème ou de désignations telles que «séré de crème», la teneur minimum du résidu sec en matière grasse doit être d'au moins 50 % (pour le «séré double crème», de 60 % au minimum), et cette teneur doit être indiquée sur l'emballage.

(9) Les produits dénommés fromage au yoghourt doivent contenir les microorganismes spécifiques du yoghourt, à l'état viable et en quantité abondante.

(10) (1) Les fromages étrangers doivent être désignés comme tels, en tant que leur origine ne ressort pas déjà de leur désignation telle que roquefort, gorgonzola, fromage de Hollande, etc.

ART. 83. — (1) (1) Les fromages fondus additionnés d'épices (cumin, ail), de vin, etc., qui ne satisfont pas en ce qui concerne leur teneur en graisse aux exigences imposées pour les fromages gras doivent être désignés suivant leur teneur en graisse comme fromage trois quarts-gras, mi-gras, quart-gras ou comme fromage maigre. Ces dispositions sont applicables également au fromage fondu fabriqué avec du fromage à pâte molle. Les fromages désignés dans cet alinéa doivent donner un résidu sec d'au moins 40 %.

(1) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Ainsi modifié, à titre temporaire, par ordonnance du 3 juin 1941.

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

(2) Les fromages à pâte molle, tels que le eamembert, etc., transformés en fromage fondu, doivent porter, outre leur dénomination spécifique et l'indication de leur teneur éventuelle en graisse, la désignation «fromage fondu».

(3) Pour la fabrication de mélanges constitués par du fromage et du beurre, il est preserit d'employer pour le moins un fromage gras.

(4) Les mélanges de schabziger avec un autre fromage doivent avoir une teneur minimum de 30 % de graisse, rapportée au résidu sec et être désignés comme mi-gras. Leur résidu sec doit être de 40 % au moins.

(5) (1) Lorsqu'il est fait usage, pour les mélanges constitués par du schabziger et du beurre, d'indications relatives à une teneur en beurre, la teneur en graisse provenant du beurre doit être indiquée en pour-cent tant sur les emballages que sur les réclames, prospectus, etc.

(*A suivre.*)

Congrès et assemblées

GROUPE SUISSE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Assemblée générale ordinaire, Berne,
20 mai 1943.)

Le Groupe suisse de l'A. I. P. P. I. a tenu ses assises ordinaires à Berne le 20 mai 1943, sous la présidence de M. le professeur Alexandre Martin-Aehard, qui dirige ses destinées depuis sa fondation, soit depuis dix-huit ans, et qui a bien voulu, une fois enceore, accepter d'être réélu. L'assemblée lui témoigna sa reconnaissance par des acclamations. De fait, M. le président Martin-Aehard mérite la gratitude de tous ceux qui s'occupent en Suisse de propriété industrielle. Son dévouement, sa bienveillance et son autorité sont particulièrement précieux dans les temps actuels, si hostiles aux relations internationales, mais durant lesquels il s'agit de préparer en silence le élimat des reprises futures. On peut compter sur M. Martin-Aehard pour cette tâche à la fois délicate et nécessaire; c'est pourquoi le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle se félicite, lui aussi, d'une réélection qu'il souhaitait vivement.

L'ordre du jour comprenait, outre le rapport présidentiel, deux exposés: l'un du Dr Zschokke sur le projet de loi suisse relatif à la concurrence déloyale, l'autre de M. le juge fédéral Bolla, vice-président du Tribunal fédéral suisse, sur les modifications que l'on envisage d'apporter à la loi d'organisation de ce Tribunal, dans le domaine de la procédure applicable aux procès concernant les brevets d'invention.

Le problème de la concurrence déloyale est l'un des plus difficiles qui

soient. Jusqu'ici, la Suisse, suivant l'exemple de la France, avait construit, en la matière, une jurisprudence fondée sur les principes généraux du droit (Code des obligations, art. 48). Un courant d'opinion subsiste qui voudrait ne pas abandonner cette voie sur laquelle il a été possible d'obtenir, comme en France, des résultats remarquables, et qui laisse aux tribunaux beaucoup de liberté d'appréciation. D'un autre côté, l'on peut dire que la concurrence déloyale, par la complexité toujours croissante des questions qu'elle pose, appelle peut-être une certaine réglementation propre à faciliter la tâche des juges, principalement de première instance. Quoi qu'il en soit, la décision semble prise, en Suisse, de passer du système français au système allemand, et le Département fédéral de l'économie publique a élaboré un projet qui a déjà été délibéré par le Conseil des États et dont le Conseil national s'occupera inécessamment⁽¹⁾. (Nous rappelons que la loi allemande réprimant la concurrence déloyale porte la date du 7 juin 1909 et qu'elle a été complétée par diverses mesures; voir notamment à ce sujet l'étude générale parue dans la *Propriété industrielle* de février 1943.) Le projet suisse a une histoire assez longue: sous une première forme, il avait vu le jour il y a une dizaine d'années, et fut provisoirement abandonné; il reparut maintenant remanié et généralement simplifié. L'assemblée s'abstint d'émettre un vote favorable ou hostile à cette œuvre législative, mais communiquera aux pouvoirs publics l'essentiel du rapport de M. Zschokke. Celui-ci avait, en effet, formulé certaines critiques qui ont paru justifiées, et qu'il serait désirable de porter à la connaissance du législateur avant l'acceptation de la loi par les deux Chambres (Conseil des États et Conseil national).

Quant au rapport de M. le juge fédéral Bolla, il traitait, comme nous l'avons dit, des réformes de la procédure devant le Tribunal fédéral, lorsque le litige vise une affaire de brevet. On se propose d'assouplir les règles trop rigides qui lient présentement la Cour suprême du pays à l'état de fait constaté par l'instance inférieure. La même préoccupation a poussé naguère M. le docteur Winter à publier une étude très fouillée dans la *Revue suisse de jurisprudence* (numéro du 15 septembre 1942, p. 73 à 79). Tout porte à croire qu'une amélioration réelle en comparaison de l'état actuel sera prochainement obtenue.

Correspondance

Lettre d'Argentine

La jurisprudence récente en matière de propriété industrielle

(1) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

⁽¹⁾ Il s'en est occupé depuis que ces lignes ont été écrites. Mais le texte définitif de la loi n'est pas encore arrêté.

vet, et elles ne sont pas liées par des décisions des juridictions étrangères statuant sur le même objet, mais appliquant des législations différentes.

La contrefaçon est caractérisée dès lors qu'il est patent que les deux appareils comportent la même combinaison des mêmes organes principaux, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à des différences secondaires.

ITALIE

MARQUES. MARQUE INTERNATIONALE VERBALE RÉDIGÉE EN FRANÇAIS. TRADUCTION. CONTREFAÇON? OUI. MARQUE NON DÉPOSÉE. ANTÉRIORITÉ D'EMPLOI? OUI.

(Milan, Cour d'appel, 10 mars 1943. — Soc. An. Italiana Bourjois e. Parfumerie Roger & Gallet et S. A. Profumerie Athea.)⁽¹⁾

Résumé

La S. A. Parfumerie Roger & Gallet, à Paris, est propriétaire de la marque «Un sourire», déposée en France (le 25 août 1937) et au Bureau international de Berne (le 29 juin 1938), pour «parfumerie, savonnerie, fards, accessoires et ustensiles de toilette». Cette marque a été adoptée à titre exclusif, en Italie, par la S. A. italienne Roger & Gallet, à Arona (Athea), qui fabrique et vend depuis 1935 (et donc avant le dépôt français) un rouge à lèvres dénommé «Un sourire». En 1938, cette société traduisit la marque en italien, en sorte que ledit rouge à lèvres ne fut plus vendu que sous le nom de «Un sorriso». En janvier 1940, les deux maisons précitées apprirent que la S. A. Profumerie Bourjois, à Casalecchio di Reno, fabriquait et vendait du rouge à lèvres sous la marque «Sorriso», enregistrée en Italie le 20 mars 1939.

Considérant que cette maison s'était ainsi rendue coupable de contrefaçon (voire imitation) de marque et de concurrence déloyale, les deux sociétés lui intentèrent une action devant le *Tribunal de Milan*, après s'être vainement efforcées de composer. Le tribunal reconnut, par sentence des 14 mai/27 juin 1942, que la marque «Sorriso» constitue une contrefaçon de la marque internationale «Un sourire» et une reproduction illicite de l'appellation «Un sorriso» adoptée depuis 1938 par la S. A. Profumerie Athea (anciennement Soc. An. it. Roger & Gallet, à Arona) et ordonna, en conséquence, à la partie suécomptante de retirer du commerce son rouge à lèvres muni de la marque «Sorriso», ainsi que les enveloppes, boîtes, étiquettes, réclames, etc. Sur appel formé

par la défenderesse, la Cour prononce notamment comme suit: Le tribunal ne s'est pas posé, et ne devait pas se poser, la question de savoir si la protection d'une marque internationale s'étend à sa traduction dans la langue d'un pays membre de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid. S'agissant, en effet, de prononcer quant à la contrefaçon, il n'y avait pas lieu de tracer les limites de la protection assurée par l'enregistrement international. Il suffisait de constater que les appellations «Un sourire» et «Sorriso» sont telles — indépendamment de la langue — que la deuxième peut constituer une imitation de la première et donc une contrefaçon de la marque constituée par l'appellation précédente. (Il est d'ailleurs impossible de penser que le fait que le dépôt international a été opéré dans une langue déterminée suffit pour exclure la contrefaçon s'il y a traduction de la marque dans la langue de l'un des pays membres de l'Union restreinte de Madrid.) Le tribunal a donc procédé à juste titre à la comparaison des deux appellations. Ses motifs ont toutefois été trop succincts, vu qu'il s'est borné à constater que «Sorriso» est la traduction de «Un sourire» et que la confusion est facile, attendu que la langue française est très répandue en Italie, alors qu'il eût pu se livrer aussi à une comparaison objective, tendant à établir si les deux appellations présentent une ressemblance phonétique et graphique. On sait, en effet, que la doctrine et la jurisprudence enseignent que l'emploi d'une dénomination distinguant un produit doit être considéré comme illicite, non seulement par rapport à la nature du produit et à la mentalité normale du cercle des acheteurs, mais aussi et surtout lorsqu'on exploite la ressemblance phonétique et graphique avec la marque contrefaite. Même d'après ces principes, l'appel est mal fondé, attendu que les deux appellations en cause prêtent à confusion au point de vue phonétique et graphique. Peu importe que les langues soient différentes, vu qu'elles sont, en l'espèce, si strictement apparentées qu'elles expriment la même idée par deux mots aussi proches l'un de l'autre que «sourire» et «sorriso». L'appelante invoque à tort des arrêts antérieurs de cette Cour, tel que celui qui excluait que la marque «Nuits de Pompéi» constituât une contrefaçon de la marque «Pompeia». La comparaison n'est pas possible. En effet, ces deux marques sont constituées de mentions très différentes, graphiquement et phonétiquement et nulle personne connaissant la lan-

Dr MARTIN WASSERMANN,
ancien avocat à la Cour
et professeur d'Université.

Jurisprudence

FRANCE

BREVETS. ANTÉRIORITÉ. QUALITÉS. PRÉSOMPTION DE VALIDITÉ DU TITRE DU BREVET. DÉCISIONS ÉTRANGÈRES. SOUVERAINETÉ DES JURIDICTIONS FRANÇAISES. DIFFÉRENCE SECONDAIRE. CONTREFAÇON? OUI.

(Paris, Cour d'appel, 9 novembre 1942. — Herbline c. Établissements Bouillon frères et Société française Knock-Out.)⁽¹⁾

Résumé

Seul un brevet antérieur où l'on retrouve tous les éléments revendiqués, disposés de semblable façon et concourrant au même résultat, pourrait constituer l'antériorité totale destructive de nouveauté.

En raison des différences de conception, de construction et de fonctionnement, le dispositif du brevet revendiqué procure un résultat industriel d'une qualité nettement supérieure à celui du brevet opposé et, en l'état de ces constatations, il ne constitue pas une antériorité.

Le brevet constitue un titre au profit de l'inventeur, et tant qu'il n'est point attaqué, il est présumé valable; c'est à la partie qui invoque la non nouveauté de l'invention à justifier de la priorité de l'invention dont elle se prévaut par des documents faisant preuve certaine.

Les juridictions françaises demeurent souveraines pour fixer la portée du bre-

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3075, du 1^{er} avril 1943, p. 20.

gne française ne peut confondre un nom propre (*Pompeia*) avec une appellation rappelant les nuits d'une ville fameuse. En l'espèce, au contraire, il n'existe pas de différences phonétiques et graphiques permettant d'exclure la confusion. Le fait que «*Sorriso*» n'est pas précédé, comme «*Un sourire*», de l'article ne change rien à la situation. Avec ou sans article, les deux appellations ont le même contenu idéologique et produisent sur l'acheteur la même impression, vu qu'elles font allusion à la même expression de ces lèvres, que les produits offerts en vente sont destinés, l'un comme l'autre, à raviver.

Ayant ainsi prouvé par la comparaison objective que la ressemblance phonétique et graphique existe, la Cour considère que l'élément, invoqué par le tribunal, que la langue française est bien connue en Italie contribue, lui aussi, à faire reconnaître la contrefaçon. Il y a lieu, en effet, lorsqu'il s'agit de prononcer en matière de contrefaçon d'une marque verbale, de tenir compte de la mentalité normale de la catégorie de personnes que le produit vise. Or, cette mentalité normale ne peut être considérée — s'agissant de la contrefaçon d'une marque internationale par la traduction en italien d'une appellation étrangère — sans tenir compte de la connaissance que le public a de la langue utilisée par la marque imitée. L'appelante prétend à tort que le tribunal a fait une affirmation apodictique lorsqu'il a constaté que le français est généralement connu en Italie. Ce fait est si notoire, qu'il n'exige aucune preuve. D'ailleurs, il s'agit en l'espèce, non pas de connaissances dues à l'étude de la langue en cause, mais de notions acquises spontanément par la grande majorité du public, grâce à l'observation et à la curiosité naturelles, qui entraînent l'assimilation d'expressions étrangères souvent lues et entendues. Il est indéniable que le français est extrêmement répandu, dans le sens précité, dans toutes les classes sociales et donc aussi chez les ouvrières, les midinettes et les bonnes, auxquelles le rouge à lèvres est offert, comme aux femmes du monde, qu'il s'appelle «*Sorriso*» ou qu'il emprunte son «sourire» à la langue française. Les deux appellations, si semblables au point de vue phonétique et graphique, prêtaient d'autant plus à confusion qu'au moment où la S. A. Bourjois adopta sa marque «*Sorriso*», la situation poussait les maisons ayant choisi des marques rédigées en une langue étrangère à les italianiser. Dans ces conditions, les acheteuses pouvaient d'autant plus facilement croire que «*Sorriso*» ne fut qu'une traduction italienne de la marque «*Un sourire*» bien connue par elles et la maison Bourjois pouvait d'autant mieux envahir

la sphère commerciale de ses concurrentes et profiter indûment de la notoriété acquise par la marque originale.

L'appelante est tout aussi mal fondée lorsqu'elle prétend que lorsqu'elle a déposé sa marque «*Sorriso*», la S. A. Athéa n'avait pas encore fait un usage notoire, répandu et général de la marque italinisée, et non enregistrée, «*Un sorriso*». En fait, il s'agit, non pas d'une appellation nouvelle, mais de la traduction d'une marque bien connue. L'emploi n'exigeait donc pas, pour être qualifié de général, répandu et notoire, beaucoup de temps et d'efforts. Il suffisait que l'italianisation de la marque fût portée à la connaissance du public pour que l'appellation traduite se rattachât automatiquement à la notoriété et à la diffusion du produit en cause. Or, le catalogue de la S. A. Athéa, paru en janvier 1939 (alors que le dépôt de la marque «*Sorriso*» par l'appelante est postérieur), contient bien le rouge à lèvres «*Un sorriso*».

PAR CES MOTIFS, la Cour rejette l'appel...

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

ATTESTATIONS REQUISES POUR L'ENREGISTREMENT DE MARQUES ÉTRANGÈRES

Poussés par les nécessités de la guerre et afin de récupérer tous les agents qui peuvent être employés ailleurs avec plus de profit pour la communauté, les administrations publiques des pays belligérants ont été amenées à supprimer les travaux qui ne sont pas absolument indispensables. L'une des mesures prises à cet effet par le *Reichspatentamt* consiste dans l'obligation faite aux déposants de marques de fabrique ou de commerce de fournir une déclaration officielle attestant que les enregistrements de marques qu'ils requièrent répondent à une nécessité de l'économie nationale. D'un côté, l'on entend obtenir ainsi une utilisation plus rationnelle du personnel, d'un autre côté, l'enregistrement des marques ayant une réelle valeur doit être accéléré. C'est de ces préoccupations que s'inspire l'ordonnance allemande du 23 novembre 1942 contenant des mesures extraordinaires en matière de marques⁽¹⁾. Nous y lisons ce qui suit: «Jusqu'à nouvel ordre, le *Reichspatentamt* n'acceptera de dépôts (de marques) que si le prompt enregistrement répond à un besoin économique urgent.» En application de cette ordonnance, le Ministère de la Justice a élaboré, en collaboration avec la Chambre économique du *Reich* et avec le *Reichsbauernführer*, des directives dont nous extrayons les indications concer-

nant les demandes de dépôt émanant de personnes domiciliées à l'étranger.

Les requérants étrangers sont aussi tenus de présenter — sans préjudice des droits découlant de traités bilatéraux — une attestation constatant la nécessité de l'enregistrement. La requête doit être adressée directement à la Chambre économique du *Reich* ou au *Reichsbauernführer*; les demandes qui parviendraient à d'autres institutions ou à d'autres autorités devraient être remises, sans être traitées, à l'un ou à l'autre des deux organes compétents. Étant donné que le nombre des demandes d'enregistrement de marques émanant de l'étranger est extraordinairement bas⁽²⁾, et bien que des divergences juridiques puissent surgir suivant que l'article 6 de la Convention de Paris vient ou non en considération comme base du droit, il conviendra de donner régulièrement cours à ces demandes, ne serait-ce que pour ne pas susciter des difficultés aux nombreuses maisons allemandes qui déposent leurs marques à l'étranger. Si, exceptionnellement, la délivrance d'une attestation à un étranger devait susciter des scrupules, les experts de la Chambre économique du *Reich* et du *Reichsbauernführer* en référeront par téléphone aux experts du Ministère de la Justice.

Nous ajoutons que, suivant un renseignement obligatoirement fourni par le Président du *Reichspatentamt*, les titulaires des marques inscrites dans le Répertoire international ne sont pas tenus de produire l'attestation en question.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

L'INTERESSE AD AGIRE IN NULLITÀ DI PRIVATIVE INDUSTRIALI, par M. Natale Mazzola, avocat à Milan. Une brochure de 18 pages, 22×14 cm., à la Société Editrice libraria, à Milan, via Ausonio 22, 1943.

IL TRATTAMENTO GIURIDICO DELLE INVENZIONI FATTE «IN OCCASIONE» DI UN RAPPORTO DI LAVORO, par le même auteur. Une brochure de 8 pages, 30×21 cm., aux Industrie grafiche italiane Stucchi, à Milan, via Marcona 50, 1943.

Commentant des arrêts de jurisprudence italienne, l'auteur étudie les questions indiquées dans les titres de ses brochures et fournit à leur sujet des précisions fort intéressantes.

Nous apprenons en dernière heure que la Slovaquie a adhéré⁽³⁾ aux Arrangements de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et la répression des fausses indications de provenance, textes de La Haye. Nous publierons dans le prochain numéro la circulaire du Conseil fédéral suisse portant ces adhésions à la connaissance des pays de l'Union et indiquant la date (fin juillet) à partir de laquelle elles prendront effet.

(1) En 1938, sur 7300 marques enregistrées directement par le *Reichspatentamt*, 116 seulement appartenaient à des maisons étrangères. (Note de la Réd.)

(2) Ce pays est entré dans l'Union générale avec effet à partir du 10 mai 1941 (v. Prop. ind., 1941, p. 41).

(3) Voir le texte de cette ordonnance dans Prop. ind., 1942, p. 201.